

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**
Version: **3.1 fr**
Remplace la version de: 10.11.2020
Version: (3)

date d'établissement: 17.03.2016
Révision: 25.02.2021

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance	Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt
Numéro d'article	4085
Numéro d'enregistrement (REACH)	Selon la directive (CE) N° 1907/2006 [REACH], la substance ne nécessite pas d'enregistrement.
Numéro CAS	63148-62-9
Nom(s) alternatif(s)	Polydiméthylsiloxane

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes:	Substance chimique de laboratoire Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse
Utilisations déconseillées:	Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privées (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG
Schoemperlenstr. 3-5
D-76185 Karlsruhe
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 721 - 56 06 0

Téléfax: +49 (0) 721 - 56 06 149

e-mail: sicherheit@carlroth.de

Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité: :Division sécurité au travail et protection de l'environnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur):
ROTH AG
Fabrikmattenweg 12
4144 Arlesheim
+41 61 7121160
-
info@carlroth.ch
www.carlroth.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code postal/ville	Téléphone	Site web
Tox Info Suisse	Freiestrasse 16	Zürich	145	

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

1.5 Importateur

ROTH AG
Fabrikmattenweg 12
4144 Arlesheim
Suisse

Téléphone: +41 61 7121160

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.ch

Site web: www.carlroth.ch

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

non requis

2.3 Autres dangers

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Contient une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance	Huile de silicone
Formule moléculaire	$(C_2H_6OSi)_n$
No CAS	63148-62-9

Impuretés et additifs, classification selon SGH

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	No CAS 540-97-6 No CE 208-762-8	$\geq 0,1 - \leq 3$	Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	
Décaméthylcyclopentasiloxane	No CAS 541-02-6 No CE 208-764-9	$\geq 0,1 - \leq 3$	Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	




Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

Impuretés et additifs, classification selon SGH				
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
Octaméthylcyclotétrasiloxane	No CAS 556-67-2 No CE 209-136-7 No index 014-018-00-1	≥ 0,1 – ≤ 1	Flam. Liq. 3 / H226 Repr. 2 / H361f Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 4 / H413	  

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)				
Nom de la substance	No CAS	No CE	Énuméré dans	Remarques
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	208-762-8	Liste des candidats	PBT A57d vPvB A57e
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	208-764-9	Liste des candidats	PBT A57d vPvB A57e
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	209-136-7	Liste des candidats	PBT A57d vPvB A57e

Légende

liste des candidats Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV
PBT A57d Persistant, Bioaccumulable et Toxique (article 57d)
vPvB A57e Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) (article 57e)

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement
l'eau pulvérisée, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

classe de stockage (LGK):

1.5 Importateur

ROTH AG
Fabrikmattenweg 12
4144 Arlesheim
Suisse

Téléphone: +41 61 7121160

Téléfax: -

Site web: www.carlroth.ch

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Des données ne sont pas disponibles.

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	DNEL	11 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	DNEL	1,22 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	DNEL	6,1 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	97,3 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	97,3 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	24,2 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	24,2 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	DNEL	73 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	DNEL	73 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	DNEL	73 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	DNEL	73 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux

PNEC pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	PNEC	13 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	PNEC	1,3 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	PNEC	3,77 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	PNEC	1,2 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	PNEC	0,12 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	PNEC	11 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	PNEC	1,1 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	PNEC	1,27 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	PNEC	1,5 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

PNEC pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Octaméthylcycloté-trasiloxane	556-67-2	PNEC	0,15 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Octaméthylcycloté-trasiloxane	556-67-2	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Octaméthylcycloté-trasiloxane	556-67-2	PNEC	3 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Octaméthylcycloté-trasiloxane	556-67-2	PNEC	0,3 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Octaméthylcycloté-trasiloxane	556-67-2	PNEC	0,54 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



- **protection des mains**

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

- **type de matière**

NBR (Caoutchouc nitrile)

- **épaisseur de la matière**

>0,11 mm

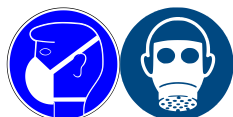
- **délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant**

>480 minutes (perméation: niveau 6)

- **mesures de protection diverse**

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire



Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron). En principe, pas besoin d'une protection respiratoire personnelle.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Forme	visqueuse
Couleur	incolore
Odeur	inodore
Point de fusion/point de congélation	-50 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	320 °C
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	>150 °C
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	95.000 – 105.000 mm ² /s à 25 °C
<u>Solubilité(s)</u>	
Solubilité dans l'eau	(La réalisation de l'étude n'est pas nécessaire car la substance est connue pour être insoluble dans l'eau)
Solubilité dans les hydrocarbures, aliphatique	soluble
Solubilité dans les hydrocarbures, aromatique	soluble
Solubilité dans l'éthylène glycol	pratiquement insoluble
Solubilité dans l'acétate d'éthyle	soluble
Solubilité dans l'acétate de N-butyle	soluble
Solubilité dans le toluène	soluble
Solubilité dans le trichloroéthylène	soluble
<u>Coefficient de partage</u>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):	cette information n'est pas disponible
Pression de vapeur	non déterminé

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

Densité	0,97 – 0,98 g/cm ³ à 25 °C
Caractéristiques des particules	il n'existe pas de données disponibles
<u>Autres paramètres de sécurité</u>	
Propriétés comburantes	aucune
9.2 Autres informations	
Informations concernant les classes de danger physique:	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
Autres caractéristiques de sécurité:	
Classe de température (UE selon ATEX)	T2 Température de surface maximale admissible sur l'équipement: 300°C

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

En cas de chauffage

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant

10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >150 °C.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

Toxicité aiguë					
Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD50	>5.000 mg/kg	rat		TOXNET
cutané	LD50	>2.000 mg/kg	lapin		TOXNET

Toxicité aiguë des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	oral	LD50	>5.000 mg/kg	rat
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	inhalation: poussières/ brouillard	LC50	8,67 mg/l/4h	rat
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	lapin
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	oral	LD50	>4.800 mg/kg	rat
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	inhalation: poussières/ brouillard	LC50	36 mg/l/4h	rat

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagenicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: 4085

- **En cas d'ingestion**

Des données ne sont pas disponibles.

- **En cas de contact avec les yeux**

Des données ne sont pas disponibles.

- **En cas d'inhalation**

Des données ne sont pas disponibles.

- **En cas de contact avec la peau**

Des données ne sont pas disponibles.

- **Autres informations**

Des effets sur la santé ne sont pas connus. Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Perturbateurs endocriniens (EDC)				
Nom de la substance	No CAS	Catégorie combinée	Catégorie de la santé humaine	Catégorie de la faune
Octaméthylcyclotérasiloxane	556-67-2	CAT1	CAT1	CAT3b

Légende

CAT1 Catégorie 1 - preuve de perturbation endocrinienne dans au moins une espèce des animaux intacts
CAT3b Catégorie 3b - aucune preuve de perturbation endocrinienne ou pas de données disponibles

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	ErC50	>2 µg/l	algue	72 h
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	LC50	>16 µg/l	poisson	96 h
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	EC50	>2,9 µg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Octaméthylcyclotérasiloxane	556-67-2	LC50	>22 µg/l	poisson	96 h
Octaméthylcyclotérasiloxane	556-67-2	EC50	>15 µg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Octaméthylcyclotérasiloxane	556-67-2	ErC50	>22 µg/l	algue	96 h

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: 4085

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	EC50	>100 mg/l	micro-organismes	3 h
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	EC50	>15 µg/l	invertébrés aquatiques	21 d
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	EC50	>15 µg/l	invertébrés aquatiques	21 d

Biodégradation

Pas facilement biodégradable.

12.2 Processus de la dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	formation de dioxyde de carbone	4,47 %	28 d		ECHA
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	formation de dioxyde de carbone	0,14 %	28 d		ECHA
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	formation de dioxyde de carbone	3,7 %	29 d		ECHA

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	1.160	8,87 (23,6 °C)	
Décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	7.060	8,023 (25,3 °C)	
Octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	12.400	6,488 (25,1 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Contient une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Perturbateurs endocriniens (EDC)				
Nom de la substance	No CAS	Catégorie combinée	Catégorie de la santé humaine	Catégorie de la faune
Octaméthylcyclotérasiloxane	556-67-2	CAT1	CAT1	CAT3b

Légende

CAT1 Catégorie 1 - preuve de perturbation endocrinienne dans au moins une espèce des animaux intacts
CAT3b Catégorie 3b - aucune preuve de perturbation endocrinienne ou pas de données disponibles

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Pour l'élimination des déchets, contacter le service agréé de traitement des déchets compétent.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- | | |
|---|---|
| 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification | non soumis aux règlements sur le transport |
| 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU | pas attribué |
| 14.3 Classe(s) de danger pour le transport | aucune |
| 14.4 Groupe d'emballage | pas attribué |
| 14.5 Dangers pour l'environnement | pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | Il n'y a aucune information additionnelle. |
| 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI | Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu. |

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

pas attribué

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Dodécaméthylcyclohexasiloxane	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
Décaméthylcyclopentasiloxane	décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	R70	70
Décaméthylcyclopentasiloxane	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
Octaméthylcyclotétrasiloxane	octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	R70	70
Octaméthylcyclotétrasiloxane	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
Octaméthylcyclotétrasiloxane	inflammable / pyrophorique		R40	40

Légende

- R3
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont condi-

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: 4085

Légende

- tionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les Etats membres mettent ces données à la disposition de la Commission.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpents,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R70 1. Ne doit pas être mis sur le marché dans des produits cosmétiques à rincer dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de chaque substance, après le 31 janvier 2020.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par "produits cosmétiques à rincer", les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1223/2009 qui, dans des conditions normales d'utilisation, sont éliminés par rinçage avec de l'eau après application.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)			
Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	Liste des candidats	PBT A57d vPvB A57e
décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	Liste des candidats	PBT A57d vPvB A57e
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	Liste des candidats	PBT A57d vPvB A57e

Légende

liste des candi- Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV
dats
PBT A57d Persistant, Bioaccumulable et Toxique (article 57d)
vPvB A57e Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) (article 57e)

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

Directive sur les peintures décoratives (2004/42/CE)

Teneur en COV	7 % 63,7 g/l
---------------	-----------------

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

Directive sur les émissions industrielles (COVs, 2010/75/UE)

Teneur en COV	7 %
Teneur en COV	63,7 ^{g/l}

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

pas énuméré

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Octaméthylcyclotérasiloxane	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductrice ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		A)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement 111/2005/CE fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

pas énuméré

Règlement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Règlement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Réglementations nationales (Allemagne)

Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water)(AwSV)

Wassergefährdungsklasse, WGK 3 (importante nocivité pour les eaux)
(classe de danger lié à l'eau):

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: 4085

Instructions techniques sur la qualité de l'air (Allemagne)

Numéro	Groupe de substances	Classe	Conc.	Flux de masse	Concentration de masse	Mention
5.2.5	substances organiques	classe I	5 - < 10 % m	0,1 kg/h	20 mg/m ³	3)
5.2.7.2	substances organiques, facilement dégradables, hautement cumulatives et hautement toxiques		5 - < 10 % m			4)

Mention

- 3) Le débit-masse total de 0,50 kg/h ou la concentration de masse totale de 50 mg/m³, dont chacun doit indiquer le carbone total, ne doivent pas être dépassées (sauf substances organiques en poudre)
- 4) Conformément à la loi des réductions des émissions

Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK): 10 (liquides combustibles)

Réglementations nationales (Suisse)

Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (VOCV)

Le produit est exonéré de la taxe. Produit dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse).

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AICS	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
KR	KECI	tous les composants sont énumérés
MX	INSQ	les composants ne sont pas tous énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés
TR	CICR	tous les composants sont énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés

Légende

AICS	Australian Inventory of Chemical Substances
CICR	Chemical Inventory and Control Regulation
CSCL-ENCS	List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL	Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI	CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC	Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ	National Inventory of Chemical Substances
KECI	Korea Existing Chemicals Inventory
NZIoC	New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS	Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg.	Substances enregistrées REACH
TCSI	Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA	Toxic Substance Control Act

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile de silicone M 100 000, viscosité élevée, 100 000 cSt

numéro d'article: **4085**

Abr.	Description des abréviations utilisées
LGK	Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)
log KOW	n-Octanol/eau
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
TRGS	Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Allemagne)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.